

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, sous f), et l'article 11 de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, telle que modifiée par la directive 2007/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un importateur parallèle d'un dispositif médical, tel que celui en cause au principal, muni d'un marquage CE et ayant fait l'objet d'une évaluation de conformité au sens dudit article 11, de procéder à une nouvelle évaluation destinée à attester la conformité des informations permettant de l'identifier qu'il ajoute à l'étiquetage de ce dispositif en vue de sa mise sur le marché de l'État membre d'importation.

(¹) JO C 118 du 04.04.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 1^{er} décembre 2016 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-152/16) (¹)

(Manquement d'État — Règlement (CE) n° 1071/2009 — Règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route — Article 16, paragraphes 1 et 5 — Registre électronique national des entreprises de transport par route — Absence d'interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres États membres)

(2017/C 030/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Hottiaux, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: D. Holderer, agent)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas établi de registre électronique national des entreprises de transport par route pleinement conforme et interconnecté avec les registres électroniques nationaux des autres États membres, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 191 du 30.05.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 5 octobre 2016 — Andrea Witzel, Jannis Witzel et Jazz Witzel/Germanwings GmbH

(Affaire C-520/16)

(2017/C 030/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Parties demandereses: Andrea Witzel, Jannis Witzel et Jazz Witzel

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾ en ce sens que la notion de caractère évitable vise uniquement la survenance des circonstances extraordinaires ou cette notion vise-t-elle également les conséquences desdites circonstances, à savoir l'annulation ou le retard important?
- 2) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: lorsque les circonstances extraordinaires affectent l'avion effectuant le vol précédant celui en cause, le transporteur aérien effectif doit-il s'efforcer de trouver un appareil de remplacement dès la survenance des circonstances extraordinaires ou peut-il attendre d'être certain que ces circonstances entraîneront un retard important du vol suivant?
- 3) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: le sous-affrètement d'un appareil constitue-t-il une mesure déraisonnable lorsque le coût en est environ le triple de celui du vol tel que prévu?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 5 octobre 2016 — Ralf-Achim Vetter, Susanne Glang-Vetter, Anna Louisa Vetter et Carolin Marie Vetter/
Germanwings GmbH**

(Affaire C-521/16)

(2017/C 030/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Parties demanderesse: Ralf-Achim Vetter, Susanne Glang-Vetter, Anna Louisa Vetter et Carolin Marie Vetter

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾ en ce sens que la notion de caractère évitable vise uniquement la survenance des circonstances extraordinaires ou cette notion vise-t-elle également les conséquences desdites circonstances, à savoir l'annulation ou le retard important?
- 2) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: lorsque les circonstances extraordinaires affectent l'avion effectuant le vol précédant celui en cause, le transporteur aérien effectif doit-il s'efforcer de trouver un appareil de remplacement dès la survenance des circonstances extraordinaires ou peut-il attendre d'être certain que ces circonstances entraîneront un retard important du vol suivant?
- 3) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: le sous-affrètement d'un appareil constitue-t-il une mesure déraisonnable lorsque le coût en est environ le triple de celui du vol tel que prévu?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).